

cas, le détenu en cause aurait été accusé d'irrégularités dans la conduite de ses affaires. D'après les renseignements reçus, il a été initialement placé en isolement cellulaire, privé de sommeil pendant de longues périodes et ne recevait pas une alimentation et des soins médicaux suffisants. Il a fini par être placé en résidence surveillée, apparemment au secret. Aucun autre détail n'a été fourni.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1991.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Micronésie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.72) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme principalement des données démographiques et statistiques et certains renseignements sur le système politique concernant l'autonomie et les liens avec les États-Unis en matière de défense. Le rapport souligne que la Constitution garantit les droits fondamentaux et institue la séparation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 5 mai 1993.

Le rapport initial de la Micronésie (CRC/C/28/Add.5) a été examiné par le Comité à sa session de janvier 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 3 juin 2000.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'enfant

Le Comité a examiné le rapport initial de la Micronésie (CRC/C/28/Add.5, avril 1996) à sa session de janvier 1998. Dans ce rapport, le gouvernement fait remarquer que la famille élargie, qui constituait auparavant le filet communautaire et social le plus efficace dans les États fédérés de Micronésie, s'érode sous l'effet des transformations économiques et sociales. Le gouvernement dit que, malgré cela, l'éducation des enfants jusqu'à l'âge adulte reste une responsabilité partagée entre tous les membres de la famille élargie. Le rapport renferme des données statistiques et démographiques sur la population, la santé et l'éducation, ainsi que des renseignements sur ce qui suit : les lois sur la santé, l'hygiène et le bien-être publics et sur l'éducation; le projet de plan d'action national pour la nutrition pour les années 1995 à 2004; le deuxième plan de développement national pour les années 1992 à 1996; le conseil consultatif national en faveur de l'enfance; la définition de l'enfant, de l'âge de la majorité et des différents âges minimums; les disposi-

tions de la Charte des droits se rapportant aux enfants ou les concernant; le programme relatif à la maltraitance et à l'abandon des enfants (Child Abuse and Neglect Programme), institué en 1991; la santé et le bien-être de base; le taux de suicide parmi les enfants, les adolescents et les jeunes adultes; la santé et l'environnement; les enfants handicapés nécessitant une éducation spécialisée; les tendances démographiques et économiques et la composition de la population active; l'enseignement et les écoles, le système d'éducation décentralisé; le travail des enfants; le système de justice pour mineurs; les loisirs et les activités récréatives et culturelles; le programme de lutte contre l'abus de certaines substances; et l'exploitation et la violence sexuelles.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.86), le Comité se félicite de la création, en 1995, du conseil consultatif national du président en faveur de l'enfance (PNACC), mais il prend note avec regret qu'il ne dispose ni d'un budget de fonctionnement ni de ressources humaines, et que son rôle de suivi reste mal défini en ce qui concerne à la fois les domaines visés par la Convention et tous les groupes d'enfants à prendre en considération. Le Comité se félicite également de la création de conseils consultatifs des États en faveur de l'enfance et du fait qu'un projet de loi sur l'exploitation et les sévices d'ordre sexuel visant les enfants soit actuellement examiné par le Congrès. Le Comité reconnaît que la configuration géographique de la Micronésie, qui comprend 607 îles, sa population relativement restreinte composée de diverses communautés isolées, ainsi que les transformations survenues dans les structures économiques gênent la mise en œuvre de la Convention.

Le Comité a notamment relevé les sujets de préoccupation suivants : l'absence de dispositions législatives régissant le travail des enfants et prévoyant un âge minimum en matière d'emploi; l'absence de définition claire de l'âge minimum de la responsabilité pénale; l'âge relativement précoce du consentement à des relations sexuelles; le manque d'uniformisation entre les quatre États à cet égard et le vide juridique en matière d'abandon, de maltraitance et d'exploitation sexuelle; des conflits éventuels entre le droit coutumier et le droit écrit, concernant notamment le mariage et l'adoption; le fait que le plan d'action national en faveur de l'enfance (1995-2004) est encore à l'état de projet; les disparités entre les différents États tant sur le plan de la législation que des pratiques adoptées, et le manque de coordination entre l'échelon central et les quatre États fédérés; l'insuffisance des mesures prises afin d'en faire connaître les principes et les dispositions tant aux adultes qu'aux enfants; et l'absence de formation adéquate et systématique des groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants.

Le Comité exprime également son inquiétude devant le manque de conformité du système d'enregistrement des naissances avec l'article 7 de la Convention et le peu de fiabilité du système d'enregistrement des décès; l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer aux filles une pleine jouissance des droits reconnus dans la Convention; la discrimination entre les filles et les garçons en ce